



L'an mil Sept Cens quarante quatre

Mariage de  
Chauvin par Louis Augustin  
avec Marie Emme

Et le second jour du mois de Juin auant midy Pardeuant  
 Le no. Royal Des lieux de Chateaufort val's Donat du Bignon  
 et independances presents les temoins cy apres nommez, Constituez  
 En leurs personnes Jean Louis andrie' Chauvin fils de S. Augustin  
 Chauvin et de Marie Emme du lieu de val belle aduite et autorise  
 de son pere d'une part, et Marguerite Gaubert fille d'antoine  
 Gaubert et de feile Gaubert de se lieu de mallefogasse aduitee  
 et autorisee de ched' pere et mere et de plusieurs autres parents  
 et amis reciproques des parties d'autre, de leurs grez et  
 deues et mutuelles acceptations et stipulations intervenant  
 ont promis se prendre et espouser a la premiere requisition  
 de l'une d'elles parties en face de notre s. mere leglise catholique  
 apostolique et Romaine, et pour le suport des Charges du present  
 mariage led' antoine Gaubert et feile Gaubert donnant et  
 Constituent endot a lad' marguerite Gaubert leur fille et jouv-  
 elle aue' Chauvin son futur epoux acceptants et Remerciant  
 tous et uns Chacun leurs biens et droits presents et auenir en  
 quoy qu'ils consistent ou puissent consister sous les Reserves cy  
 apres et pour l'exaction Recouurement et manutention des biens  
 Lad' future Epouse Constitue led' Chauvin son futur Epoux son  
 procureur general et procureable, se Reservant led' pere et mere  
 sur Lad' donation cinquante livres le Chauvin pour en faire et  
 disposer a mort et vie a leurs plaisirs et volonte' et n'en  
 disposant point veulans quelles Reuient au profit de lad'  
 marguerite Gaubert leur fille, se Reseruent encore led' pere et  
 mere la somme de six cens livres quest cinq cens livres du chef du  
 pere et cent livres de celui de lad' feile Gaubert mere qu'ils  
 destinent pour madelaine Gaubert leur autre fille pour tous les  
 droits quelle pourra pretendre et demander sur les biens et  
 heritage de led' pere et mere soit pour droit de legitime  
 Supplement portion civile et droits successifs et generalement  
 pour toute sorte d'autres droits douquils puissent proceder  
 Lesquelles six cens livres seront payables lors quelle viendra  
 en mariage ou ayant l'age complet de vingt cinq ans cent  
 livres et les meubles et le Restant en payements de trente livres  
 le Chauvin sans interest jusques a l'espeance des payements  
 et finalement se Reseruent la jouissance des fruits et usages  
 de tous leurs biens et heritages pour en jouir pendant leur  
 vie jusques au dernier decede' sans diminution du predecer  
 de l'un et au contraire le survivant aura la jouissance et  
 fruits de la portion du decede', promettent de nourrir et entretenir

*[Signature]*

22



Lesdits futurs mariez et la famille qui l'plaira a Dieu leur  
donner tant en santé que maladie entravallant le Chacun de  
leur pouvoir au profit de l'heritage, et en cas d'insupport led' pere  
et mere desmoyneront auxd' futurs mariez tous leurs heritages sous  
la Reserve qu'ils se font de la jouissance d'une Chambre de leur  
maison leur vie durant a leur choix, un lit garny, leurs meubles  
servant pour leur vetisse et la moitié de tous les autres meubles  
de maison pour en jouir pendant leur vie et apres le dernier  
decès le tout retournera au profit desd' futurs mariez lesquels  
au cas d'insupport feront vne pension annuelle et viagere a  
leurs pere et mere de cinq charges de led' moitié froment et l'autre  
moitié seigle, quinze coupes de vin, dix mesures d'huile de noix  
trente livres de sel laquelle pension sera payee la moitié le  
jour de tel insupport, et l'autre moitié six mois apres et ainsi  
sera continuee annuellement pendant leur vie, leur sera  
fait au cas d'insupport et au Chacun de trois en trois ans un  
habit complet lesquels habits seront detoffe de maison et leur  
seront expediez le jour d'insupport et de trois en trois ans  
pour l'ancien, sera permis auxd' pere et mere d'aller prendre  
des herbes potageres a leur jardin, et a legard du vin led' pere  
et mere le prendront a pot et junte que led' futurs mariez leur  
expedieront a tailles, Reconnoit et assure led' Chacun futur  
expos sur tous ses biens et droits presents et anciens tout ce  
qu'il exigera de la susd' constitution pour le cas de restitution  
amovant rendre le Receu a qui de droit, ayant esté fait a comuns  
frais entre Chacun et Gaubert a led' future épouse un habit  
nuptial orques et autres Joyaux de la valeur de trente six livres  
dont elle se trouva munie et en augment de dot led' futurs mariez  
le donnent a l'avois led' Chacun de la future épouse quarante  
livres et elle a luy vingt livres pour estre et demeure secluy  
augment habit nuptial orques et autres Joyaux au survivant  
desd' futurs mariez, Et d'autre part led' S. Augustin Chacun  
ayant le present mariage pour agreable et en faveur et contentement  
d'iceluy donne au Jean Louis Andre Chacun son fils acceptant  
et Remerciant la somme de trois cens livres auxquelles est  
compris cent livres du chef de lad' ancien mere et ce pour  
tous les droits que leurs fils pourra avoir et pretendre sur  
les biens et heritage de led' pere et mere soit pour droit de  
legitime supplement d'icelle portion civile et generalement  
pour tous autres droits quelconques, a l'oyse desquelles  
trois cens livres led' Antoine Gaubert confesse en avoir eu et  
Receu d'iceluy Chacun pere cinquante livres un peu avant le  
present ainsi qu'iceluy Gaubert a declaree Renonce a l'exception  
de la Rose non due et a toute autre chose contraire et en quelle



Les Chauvin pere, et les deux sens cinquante livres restantes  
seront payables en payements de cinquante livres le Chauvin  
le premier de quel on fera a lae. St. Barthelemy prochain et les  
autres a pareil jour des années d'après sans interruption Jusques a l'extinction  
des payements lesquelles trois sens livres de la donation cy  
dessus seront employées a l'acquiescement des dettes de l'heritage  
et au profit d'iceluy, sont d'accord que venant au cas d'un jour  
Lesd. futurs marier seront tenus et obligés de nourrir et entretenir  
lad. madelaine Gaubert Jusques a son mariage ou aage d'ad  
entrauillant par elle au profit de leur heritage, et pour  
l'observation du present que led. parties ont pour agréable  
sans y contraindre a peine de tout depens dommages Jure  
et pour ce attendre, elles ont soumis et obligés tous et Chacuns  
leurs biens et droits presents et a venir a toutes fins dont  
promis et juré Requis acte fait et publicé au mallesogasso  
dans la maison d'ad. Gaubert present se. Pierre amencq marchand  
dud. lieu et Pierre Michel dud. valbelle temoins Requis et Signez  
avec les parties et ad. instant que lae. lieu fors lad. Gaubert mere  
et lad. future Epouse qui ont declaré ne les enuoi faire de  
ce Enquises suivant l'ord. signez Phil. Chauvin, A. Gaubert  
A. Chauvin, amencq, P. Michel, J. Gueres. P. Gaubert  
J. B. Chauvin, J. Pulverailly et nous J. Corbon no. 10. au  
Chateauroux le 10 Juin 17, & Reçu quatre livres deice et sols  
Jusques au même jour Reçu une livre quatre sols et signe  
Bernard

  
Collationné  
Corbon no. 10



Walters 90410  
Edmund de moriagh  
Duchess Jean Louis and  
Princess of Orange  
Barbours

22 June 1744 no. 1000